

# LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## Traduction du Règlement N° 31-96

### étant un règlement de la Corporation de la ville de Hawkesbury concernant les feux d'artifice et les pétards

---

**ATTENDU QUE** le paragraphe 37, tel que modifié et les modifications apportées à la suite à cet égard de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, c. M.45 autorise les conseils des municipalités d'adopter des règlements visant la réglementation de la vente des feux d'artifice ou de toute catégorie y correspondant pendant toute journée de l'année stipulée dans le règlement;

**ET ATTENDU QUE** l'article 102 de la *Loi les municipalités*, L.R.O. 1990, c. M. 45 autorise chaque conseil d'adopter les règlements visant la santé, la sécurité, les bonnes moeurs et le bien-être des habitants de la municipalité relativement à des questions qui ne sont pas spécifiquement traitées par cette Loi et qui peuvent être considérées opportunes et non incompatibles à la loi;

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 38 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990 c. M. 45 autorise le Conseil d'adopter des règlements visant l'interdiction ou la réglementation de l'allumage de feux d'artifice ou de toute catégorie y correspondant sur le territoire de la Municipalité ou sur une partie désignée ou des parties du territoire et exigeant un permis autorisant la présentation de feux d'artifice pour déploiement et précisant les conditions et les modalités selon lesquelles la présentation du déploiement peut avoir lieu en vertu du permis.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes :

#### **TITRE:**

#### **Titre abrégé :**

1. Le titre abrégé du présent règlement est "Le règlement concernant les feux d'artifice et les pétards".

#### **DÉFINITIONS**

2. Dans le présent règlement :

- a) "**Loi**" s'entend de la *Loi sur les explosifs*, L.R. 1985, c. E.17, et les règlements adoptés sous son régime tel que modifiés lorsqu'il y a lieu ou toutes lois et règlements adoptés en guise de remplacement;
- b) "**Officier des règlements**" s'entend de l'agent responsable de l'application des règlements au service de la Corporation de la ville de Hawkesbury ou ses subordonnés ou ses assistants autorisés;
- c) "**Chef de police**" s'entend du Chef de police de la Corporation de la ville de Hawkesbury ou ses subordonnés ou ses assistants autorisés;
- d) "**Corporation**" s'entend de la Corporation de la ville de Hawkesbury;

- e) **"Feux d'artifice pour déploiement"** s'entend de feux d'artifice qui est du sous-groupe 2 du Groupe 2 des Feux d'artifice de la Classe 7 autres que les pétards en vertu de la Loi et
  - i) inclut des fusées à baquette, des serpents, des obus, des coquilles, des tourbillons, des fusées à pétards, des grandes roues, des bouquets, des barrages, des bombardos, des cascades, des fontaines, des batteries, une illumination, des éléments autonomes et des pigeons; et
  - ii) n'inclut pas des pétards;
- f) **"Feux d'artifice familiaux"** s'entend de feux d'artifice qui sont du sous-groupe 2 du Groupe 1 des Feux d'artifice de la Classe 7 autres que les pétards de Noël et les amorces de papier pour des armes jouets en vertu de la Loi et
  - i) inclut des douches de feux d'artifice, des fontaines, des pluies d'or, des lumières de pelouse, des roues à chevilles, des chandelles romaines, des volcans, des baguettes à étincelles; et
  - ii) n'inclut pas des pétards de Noël et des amorces de papier pour des armes jouets ou des canons jouets;
- g) **"Chef du Service d'incendie"** s'entend du Chef du Service d'incendie de la Corporation de la ville de Hawkesbury ou ses subordonnés ou ses assistants autorisés;
- h) **"Pétard"** s'entend d'une pièce d'appareil pyrotechnique qui explose lorsque mise en ignition et ne démontre aucun autre effet subséquent ou visible après l'explosion et inclut les appareils communément appelés "pétards chinois";
- i) **"Feux d'artifice"** s'entendent de feux d'artifice pour déploiement et de feux d'artifice familiaux;
- j) **"Artificier"** s'entend d'une personne qui est un acheteur autorisé de feux d'artifice de déploiement en vertu des paragraphes (d) et (e) de l'article 121 du *Règlement sur les explosifs*, C.R.C., ch. 599, tel que modifié;
- k) **"Propriétaire"** s'entend de toute personne, compagnie, corporation ou association exerçant le contrôle de la propriété;
- l) **"Personne"** s'entend non seulement d'une personne mais aussi d'une société de personnes, une personne morale et toute association.

## GÉNÉRAL

### Exigences

## VENTE DES FEUX D'ARTIFICE ET DES PÉTARDS

- 3. (1) Personne ne doit vendre ou offrir à vendre des pétards.
- (2) La vente de feux d'artifice familiaux est interdite sauf pendant les journées suivantes :
  - a) La Fête de Victoria, la Fête du Canada, la Fête de St-Jean-Baptiste;

- b) Chaque jour ouvrable immédiatement précédant la Fête de Victoria, la Fête du Canada et la Fête de St-Jean-Baptiste;
- (3) Les feux d'artifice présentés dans les vitrines de magasins doivent être seulement de faux échantillons et ne doivent pas contenir de matières explosives;
- (4) À titre documentaire, le paragraphe de l'article 5.2 du *Code des incendies de l'Ontario* (RRO 1990, Règlement 454,) stipule que:

"Paragraphe 5.2.2. Feux d'artifice

5.2.2.1 La fabrication, l'entreposage, le transport et la vente des feux d'artifice seront conformes aux exigences de la Loi sur les explosifs (Canada) et les Règlements sur les explosifs établis sous son régime.

5.2.2.2 La manutention et l'explosion des feux d'artifice doivent être conformes aux dispositions du Manuel de l'artificier tel que publié par la Division des explosifs, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Gouvernement du Canada."

et l'article 120 des Règlement sur les explosifs stipule que:

- "120. (1) Personne ne doit sciemment vendre tout explosif à une personne qui
- a) a moins de 18 ans;
  - b) semble avoir moins de 18 ans et ne produit pas de preuve qu'elle ou il a 18 ans ou plus de 18 ans.
- (2) Aux fins de cet article, "explosif" n'inclut pas
- a) des amorces de papier pour des armes jouets incluses dans le sous-groupe 1 du Groupe 2 des feux d'artifice de la Classe 7 ; ou
  - b) des signaux de détresse pyrotechniques ou des engins de sauvetage qui sont inclus dans la description de toute classe d'explosifs énoncés à la Partie I."

### **ÉCLATEMENT DE PÉTARDS**

4. Personne ne doit faire éclater, mettre en ignition ou faire en sorte que soit éclaté ou mis en ignition tout pétard.

### **LES FEUX D'ARTIFICE FAMILIAUX**

5. (1) L'éclatement de feux d'artifice familiaux est interdit sauf pendant les jours suivants :
- a) la Fête de Victoria;
  - b) le jour immédiatement précédant la Fête de Victoria;
  - c) le jour immédiatement suivant la Fête de Victoria;
  - d) la Fête du Canada;
  - e) le jour immédiatement précédant la Fête du Canada;
  - f) le jour immédiatement suivant la Fête du Canada;
  - g) la Fête de St-Jean-Baptiste;
  - h) le jour immédiatement précédant la Fête de St-Jean-Baptiste;
  - i) le jour immédiatement suivant la Fête de St-Jean-Baptiste.

- (2) Une personne de dix-huit ans (18) ans ou de plus de dix-huit (18) ans peut tenir un déploiement de feux d'artifice sur toute propriété qui lui appartient ou sur toute propriété privée en rapport avec laquelle le propriétaire a donné son consentement relativement au déploiement de feux d'artifice ou d'éclatement de feux d'artifice.
- (3) Personne ne doit utiliser, faire éclater, ou permettre que soient utilisés ou que soient éclatés des feux d'artifices familiaux dans tel endroit ou de telle façon que l'on crée une situation de danger ou que l'on constitue une nuisance à l'égard de toute personne ou de toute propriété ou que l'on occasionne ou que l'on permette ou que l'on pose un geste ou une omission imprudente au moment et au lieu de l'éclatement des feux d'artifice.
- (4) Personne ne doit faire éclater des feux d'artifice familiaux en direction ou à l'intérieur de tout bâtiment, entrée de porte, automobile, ou autre endroit où tel lieu pourrait créer un danger ou une nuisance à l'égard d'une personne ou d'une propriété.
- (5) Personne ne doit faire éclater des feux d'artifice sur ou en direction de toute route, rue, allée, place ou autre place publique.
- (6) Personne de moins de dix-huit (18) ans ne doit faire éclater des feux d'artifice sauf sous la supervision et le contrôle direct d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou de plus de dix-huit (18) ans.
- (7) Personne n'étant le parent ou le tuteur de toute personne de moins de dix-huit (18) ans ne doit permettre à cette personne de faire éclater tous feux d'artifice sauf lorsque le parent ou le tuteur ou une autre personne responsable âgée de dix-huit (18) ans ou de plus de dix-huit (18) ans est en situation de supervision et de contrôle.

### **SPECTACLES DE FEUX D'ARTIFICES**

6. Aucune personne ou aucun groupe de personnes ne doit tenir une présentation de feux d'artifice ou ne doit faire éclater, mettre en ignition ou causer que soient éclatés ou mises en ignition tous feux d'artifice sur le territoire de la ville de Hawkesbury sans préalablement avoir obtenu un permis délivré par le Chef du Service d'incendie autorisant la tenue de la présentation des feux d'artifice.
7. En vertu des dispositions du présent règlement, un demandeur de permis est admissible à recevoir un permis sauf où :
  - a) la demande est incomplète;
  - b) le demandeur n'est pas un artificier;
  - c) la présentation n'est pas tenue sous les auspices d'un groupe ou d'une association reconnue;
  - d) le but de la présentation n'a pas de valeur civique, nationale ou internationale ou de valeur particulière à l'égard d'un groupe d'intérêt spécial; ou
  - e) il y a des motifs valables de croire que la tenue de la présentation mènera à une violation du présent règlement ou de la Loi.
8. Un demandeur de permis doit :
  - (1) Être un artificier;
  - (2) Si la présentation de feux d'artifice doit avoir lieu sur la propriété de la Corporation,

a) obtenir une police d'assurance de responsabilité civile – formule générale, y compris un avenant sur les feux d'artifice pour un montant n'étant pas moins de un million de dollars (1 000 000.00\$) tout compris, pour chaque instance de préjudice corporel, de mort et de dommage matériel, y compris perte de jouissance qui puisse en résulter ou survenir de la tenue de la présentation des feux d'artifice qui est conforme aux modalités suivantes :

i) la police d'assurance sera conjointement aux noms de la Corporation et du détenteur du permis de la présentation des feux d'artifice;

ii) l'assurance interdira la demande d'indemnité en subrogation par l'assureur contre toute personne assurée sous son régime;

iii) l'assurance sera constituée d'un avenant visant à accorder à toutes les parties nommées un avis préalable concernant tous les changements et toutes les annulations. Cet avenant sera dans le format suivant :

"Il est entendu et convenu que le plan de protection accordé par cette police ne sera changé ou modifié ni annulé d'aucune façon jusqu'à trente (30) jours suivant la date à laquelle un avis écrit d'un tel changement ou d'une telle modification ou d'une telle annulation aura été donné à toutes les parties assurées."

iv) l'assurance doit garantir contre toute responsabilité la Corporation à l'égard de toute réclamation, causes d'action, perte, frais, dommages-intérêts que la Corporation peut subir, encourir ou dont elle peut être redevable suite à la tenue du spectacle de feux d'artifice.

(3) a) si les feux d'artifice pour déploiement ont lieu sur une propriété qui n'est pas mentionnée au paragraphe (2) et qui n'est pas la propriété et n'est pas occupée par le demandeur du permis, obtenir le consentement écrit du propriétaire du terrain et soumettre une copie de tel consentement avec la demande; et

b) sur la demande du Chef du Service d'incendie, toute personne faisant demande d'un permis de présentation de feux d'artifice doit fournir une assurance de responsabilité civile – formule générale, y compris un avenant sur les feux d'artifice pour un montant n'étant pas moins de un million de dollars (1 000 000,00\$) tout compris, pour chaque instance de préjudice corporel, de mort et de dommage matériel, y compris perte de jouissance qui puisse en résulter ou survenir suite à la tenue de la présentation de feux d'artifice.

(4) Superviser le déploiement de feux d'artifices.

9. Les conditions et les modalités suivantes s'appliqueront à la tenue des feux d'artifice pour déploiement autorisée par un permis délivré en vertu du présent règlement :

(a) Le permis est seulement valide pour l'endroit et la date ou les dates indiqués sur le permis;

- (b) Le déploiement de feux d'artifice ne doit pas avoir lieu à l'intérieur de cent quatre-vingt deux (182) mètres d'un centre de soins infirmiers, d'un hôpital public, d'un foyer pour les personnes âgées, de tous lieux ou endroits où sont fabriqués, vendus ou entreposés des explosifs ou d'autres substances hautement inflammables ou à l'intérieur de cent quatre-vingt deux (182) mètres d'une église ou d'une école secondaire séparée ou publique ou d'une autre école à moins d'avoir obtenu le consentement d'un mandataire ou d'un représentant du propriétaire de l'école;
  - (c) Le demandeur doit superviser le déploiement de feux d'artifice;
  - (d) Les personnes qui assistent au déploiement de feux d'artifices autres que les artificiers ou ceux qui participent à la tenue des feux d'artifice doivent être éloignées au moins à une distance de quarante-six (46) mètres de l'endroit auquel sont éclatés les feux d'artifice; et
  - (e) Chaque personne à l'égard de laquelle un permis est délivré doit fournir et entretenir en ordre opérationnel de l'équipement d'extinction prêt à usage immédiat et présent en tout temps et pour une période raisonnable après le spectacle à l'endroit ou sur les lieux où on fait éclater les feux d'artifice où a lieu le déploiement de feux d'artifice.
10. Le Chef du Service d'incendie peut délivrer des permis visant les présentations de feux d'artifice en vertu des conditions énoncées à l'article 9 et le permis doit indiquer le nom du club, de l'association ou du groupe à l'égard duquel il a été délivré, le but du spectacle, le lieu et la date où le spectacle aura lieu et le nom de l'artificier responsable des feux d'artifice.

### **INFRACTIONS**

11. Toute personne qui contrevient à toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et, suite à une déclaration de culpabilité, est passible à une amende n'excédant pas cinq mille dollars (5 000,00\$), excluant les frais et dépens, recouvrable en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O., c. P. 33.

### **AMENDES**

12. (1) Des étiquettes et des contraventions peuvent être émises par le Chef du Service d'incendie et l'Officier des règlements.
- (2) Toute personne qui contrevient à toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et est passible à une amende telle qu'indiquée dans le règlement.
- (3) L'encaissement d'un paiement signé par la personne affectée à la tâche de recevoir les paiements à l'extérieur de la Cour constitue la preuve de paiement de l'amende stipulée relativement à l'infraction.
13. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, le tribunal compétent peut, en sus de toute autre sanction imposée à la personne reconnue coupable, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction ou de la commission de toute action ou geste par la personne reconnue coupable relativement à la continuation ou la répétition de l'infraction.

**DIVISIBILITÉ**

14. Dans l'éventualité où un tribunal compétent devait déclarer nulle ou ultra vires toute disposition ou partie de disposition du présent règlement, telle disposition ou telle partie de disposition ne peut pas être interprétée de telle sorte à avoir persuadé ou influencé le Conseil d'avoir adopté le restant du règlement et il est par ces présentes déclaré que le restant du présent règlement sera valide et demeurera en vigueur.
15. Le règlement N° 116-95 est par les présentes abrogé.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE  
CE 29<sup>ième</sup> jour de AVRIL 1996.**

\_\_\_\_\_  
Greffier ou Greffier intérimaire

\_\_\_\_\_  
Maire ou Préfet

**À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.**

**Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.**